



Assemblée générale

Distr. générale
27 avril 2023

Soixante-dix-septième session
Point 138 de l'ordre du jour
Projet de budget-programme pour 2023

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 avril 2023

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/77/672/Add.1, par. 6)]

77/263. Questions spéciales relatives au budget-programme de 2023

B¹

L'Assemblée générale,

I

Conditions de voyage en avion

Rappelant ses résolutions [37/240](#) du 21 décembre 1982 et [42/214](#) du 21 décembre 1987, le paragraphe 14 de la section IV de sa résolution [53/214](#) du 18 décembre 1998, la section XV de sa résolution [62/238](#) du 22 décembre 2007, la section II de sa résolution [63/268](#) du 7 avril 2009, la section IV de sa résolution [65/268](#) du 4 avril 2011, la section VI de sa résolution [67/254 A](#) du 12 avril 2013, la section IV de sa résolution [69/274 A](#) du 2 avril 2015, la section VI de sa résolution [71/272 B](#) du 6 avril 2017, la section I de sa résolution [72/262 B](#) du 4 avril 2018 et la section V de sa résolution [75/253 B](#) du 16 avril 2021, ainsi que sa décision 57/589 du 18 juin 2003,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage en avion² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;

¹ La résolution [77/263](#), qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 49 (A/77/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro [77/263 A](#).

² [A/77/629](#).

³ [A/77/7/Add.41](#).



3. *Réaffirme* qu'il importe que la Commission de la fonction publique internationale établisse, entre autres, des normes applicables aux voyages en avion, comme prévu à l'alinéa b) de l'article 11 de son statut ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de restreindre l'octroi de dérogations, de renforcer les contrôles internes à cet égard et d'encourager les très hautes personnalités et les hautes personnalités à opter pour un déclassement à titre volontaire ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour encourager toutes les personnes qui ont droit à un voyage en avion en première classe ou en classe affaires financé par l'Organisation des Nations Unies à opter pour un déclassement, dans la mesure du possible, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport sur les conditions de voyage en avion ;

6. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de tenir les gestionnaires responsables de la bonne utilisation des ressources destinées aux voyages, qu'ils favoriseront en particulier en insistant sur l'utilisation de nouveaux moyens de communication et de représentation et en s'attachant à n'autoriser les voyages que si une rencontre en personne est nécessaire à la bonne exécution d'un mandat ;

7. *Rappelle* le paragraphe 20 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de fournir des informations statistiques détaillées et ventilées sur les raisons pour lesquelles il est dérogé aux directives relatives aux délais d'achat des billets d'avion ;

8. *Se déclare de nouveau gravement préoccupée* par le fait que les directives relatives aux délais d'achat des billets d'avion sont peu appliquées pour toutes les catégories de voyage, et prie le Secrétaire général de prendre des mesures plus efficaces pour améliorer la situation et réduire les frais de voyage, étant donné que la plupart des voyages officiels ne sont pas effectués dans le cadre de situations d'urgence ou d'imprévus, et de fournir des informations sur ces mesures dans son prochain rapport ;

9. *Décide* que le respect des directives relatives aux délais d'achat des billets d'avion est une condition préalable pour tout voyage ouvrant droit à une classe supérieure à la classe économique pour tous les membres du personnel n'ayant pas rang de sous-secrétaire général (et les membres de leur famille remplissant les conditions requises), des dérogations pouvant être accordées, s'il y a lieu, en cas de retard dans la délivrance des documents de voyage ;

10. *Note avec préoccupation* que le contrat du fournisseur actuel de services de gestion des voyages en avion au Siège est en place depuis 2005, souligne qu'il prend fin en octobre 2023 et prie le Secrétaire général de prendre des mesures pour veiller à ce que la procédure de réservation de billets d'avion par l'intermédiaire du fournisseur ait un bon rapport coût-efficacité ;

11. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les marchés de services de gestion des voyages en avion soient passés dans le strict respect des principes généraux applicables aux achats qui sont énoncés à l'article 5.12 du Règlement financier, à savoir a) rapport qualité/prix optimal, b) équité, intégrité et transparence, c) mise en concurrence internationale effective et d) intérêt de l'Organisation⁴, et de veiller à ce que les procédures prévoient la possibilité d'attribuer un marché à des fournisseurs multiples de façon à mieux faire jouer la concurrence entre ceux qui seront retenus ;

⁴ Voir [ST/SGB/2013/4](#).

12. *Décide* que le Président de la Cour internationale de Justice et le Président de l'Assemblée générale n'ont pas droit à la première classe pour les voyages en avion et invite le Secrétaire général à opter à titre volontaire pour un déclassement ;

13. *Souligne* que l'instauration d'un seuil unique, proposée par le Secrétaire général, peut entraîner une meilleure application des directives relatives aux délais d'achat des billets d'avion et une réduction des frais facturés par l'agence de voyages, attend avec intérêt les informations supplémentaires qui seront fournies dans le prochain rapport à l'appui de cette proposition et décide d'envisager d'approuver l'instauration d'un seuil unique à sa soixante-dix-neuvième session ;

14. *Prie* le Secrétaire général de revoir la formule consistant à verser aux fonctionnaires une somme forfaitaire au titre du congé dans les foyers, de proposer, comme base de calcul de cette somme, un montant égal aux dépenses effectivement engagées par les fonctionnaires au titre des voyages pour congé dans les foyers, et d'envisager des formules fondées sur le tarif économique le plus restrictif, conformément aux règlements et aux règles s'appliquant au personnel ;

15. *Rappelle* le Règlement régissant le paiement des frais de voyage et des indemnités de subsistance dans le cas des membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies⁵ et prie le Secrétaire général de continuer d'en appliquer les dispositions lorsque le Secrétariat prend en charge les voyages des délégations des pays les moins avancés ;

16. *Décide* que les changements opérés en vertu de la présente résolution n'auront pas d'incidences sur les conditions actuelles de voyage en avion des membres des organes et organes subsidiaires, comités, conseils et commissions de l'Organisation ni sur l'indemnité journalière de subsistance à laquelle ils peuvent prétendre, y compris pour ce qui est des règles applicables aux délégations des pays les moins avancés ;

17. *Rappelle* le paragraphe 26 du rapport du Comité consultatif, note que l'instauration d'un seuil unique pour la classe affaires pourrait accroître l'utilisation des outils de réservation en ligne et prie le Secrétaire général d'examiner l'utilisation de ces outils et de faire rapport à ce sujet durant la première partie de la reprise de sa soixante-dix-neuvième session ;

II

Progiciel de gestion intégré (Umoja)

Rappelant la section II de sa résolution [60/283](#) du 7 juillet 2006, la section II de sa résolution [63/262](#) du 24 décembre 2008, sa résolution [64/243](#) du 24 décembre 2009, la section II.A de sa résolution [65/259](#) du 24 décembre 2010, sa résolution [66/246](#) du 24 décembre 2011, la section III de sa résolution [66/263](#) du 21 juin 2012, la section III de sa résolution [67/246](#) du 24 décembre 2012, sa résolution [68/246](#) du 27 décembre 2013, les sections IV et VI de sa résolution [69/274 A](#) du 2 avril 2015, la section XVII de sa résolution [70/248 A](#) du 23 décembre 2015, la section XIV de sa résolution [71/272 A](#) du 23 décembre 2016, la section XXI de sa résolution [72/262 A](#) du 24 décembre 2017, la section XVII de sa résolution [73/279 A](#) du 22 décembre 2018, la section XVII de sa résolution [74/263](#) du 27 décembre 2019, la section V de sa résolution [75/253 A](#) du 31 décembre 2020 et la section VI de sa résolution [76/246 A](#) du 24 décembre 2021, ainsi que sa décision [77/548](#) du 30 décembre 2022,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Développement et fonctionnement du système Umoja : progrès accomplis »⁶, la note du Secrétaire

⁵ [ST/SGB/107/Rev.6](#).

⁶ [A/77/495](#).

général transmettant le onzième et dernier rapport annuel du Comité des commissaires aux comptes sur la mise en service du progiciel de gestion intégré⁷ et le rapport du Comité consultatif sur la question⁸,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et de la note du Secrétaire général ;
2. *Prend également acte* des observations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport et approuve les recommandations qui y figurent ;
3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

III

Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et Président et juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Rappelant ses résolutions [37/240](#) du 21 décembre 1982, [40/257](#) A à C du 18 décembre 1985, [45/250](#) A à C du 21 décembre 1990 et [48/252](#) A à C du 26 mai 1994, la section VIII de sa résolution [53/214](#) du 18 décembre 1998, ses résolutions [55/249](#) du 12 avril 2001, [56/285](#) du 27 juin 2002, [57/289](#) du 20 décembre 2002 et [58/264](#) du 23 décembre 2003, la section III de sa résolution [59/282](#) du 13 avril 2005, ses résolutions [61/262](#) du 4 avril 2007, [63/259](#) du 24 décembre 2008, [64/261](#) du 29 mars 2010 et [65/258](#) du 24 décembre 2010, la section VI de sa résolution [71/272](#) A du 23 décembre 2016 et la section II de sa résolution [75/253](#) B du 16 avril 2021, ainsi que sa décision [77/548](#) du 30 décembre 2022,

Rappelant également l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice et ses propres résolutions régissant les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et du Président et des juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et Président et juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux »⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif¹⁰,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;
3. *Prend note* du paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif, se félicite que le Secrétaire général ait fourni des informations générales et des options et décide de maintenir le régime de pensions actuel des juges ;
4. *Prie* la présidence de la Cinquième Commission de demander au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, avant la partie principale de la soixante-dix-huitième session, un avis juridique officiel dans lequel il évaluera les obstacles

⁷ [A/77/135](#).

⁸ [A/77/7/Add.21](#).

⁹ [A/77/346](#).

¹⁰ [A/77/7/Add.7](#).

juridiques, si obstacle il y a, à l'apport de changements au régime des pensions des juges de la Cour internationale de Justice et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, en particulier de changements qui auraient pour conséquence que les juges auraient des régimes de pensions différents, et de changements qui réduiraient le montant des prestations de retraite auquel les nouveaux juges auraient droit, au besoin en évaluant sur le plan juridique le Statut de la Cour internationale de Justice et le Statut du Mécanisme international ;

5. *Invite* la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques de cette évaluation et à envisager de donner son avis sur cette évaluation en vue d'un débat ultérieur par la Cinquième Commission, en tenant compte du rapport présenté par le Secrétaire général¹¹.

*66^e séance plénière
18 avril 2023*

¹¹ [A/77/346](#).